

## ORGANISATION DES COMITÉS DE SUIVI

En vertu de [l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016](#), à partir de la troisième inscription, c'est-à-dire à la fin de la 2<sup>ème</sup> année de thèse, **le renouvellement de l'inscription est conditionné par l'avis favorable** du comité de suivi individuel du doctorant. Même s'ils ne peuvent plus s'inscrire, **les doctorants qui sont au-delà de leur sixième année doivent également réaliser un comité de suivi tous les ans.**

L'École Doctorale se charge de contacter les doctorants (via l'adresse mail renseignée par l'étudiant sur ADUM) en vue de la réalisation des comités de suivi. Le doctorant doit remplir un formulaire de comité de suivi (communiqué par l'École Doctorale). Sur la base de ce formulaire, le doctorant est auditionné par un comité de suivi composé de deux membres. Les comités de suivi sont organisés par l'École Doctorale en collaboration avec les Centres de Recherche.

**Le comité de suivi se prononce exclusivement sur l'état d'avancement des travaux. Il n'apprécie ni la qualité ni le fond de la thèse. Son avis favorable à l'inscription ou à la poursuite des travaux n'implique pas un droit à la constitution d'un jury de soutenance de thèse par le directeur ou la directrice de thèse. La décision de « soutenabilité » d'une thèse relève de la compétence souveraine du directeur ou de la directrice de thèse.**